

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001196-225

DATE : Le 8 janvier 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

CHRISTIAN LERAY
Demandeur

c.

META PLATFORMS INC.
Défenderesse

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande modifiée pour preuve appropriée*;
- [2] **CONSIDÉRANT** que le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant : « *toute personne, physique ou morale, qui a utilisé ou visité Facebook depuis le 15 mars 2020, alors qu'elle résidait au Québec ou y avait un établissement* »;
- [3] **CONSIDÉRANT** le contexte et l'objet de l'action collective envisagée dont le syllogisme a trait à la liberté d'expression du demandeur dans sa relation avec la défenderesse et les autres usagers de la défenderesse;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur produit au soutien de sa *Demande d'autorisation* le document intitulé « *Conditions de service* » sous la cote **P-10**;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le demandeur produit au soutien de sa *Demande d'autorisation* le document intitulé « *Mises à jour des politiques et des protections relatives au COVID-19* » sous la cote **P-11**;

[6] **CONSIDÉRANT** que la preuve appropriée en vue de l'évaluation des critères de 575 C.p.c. doit être « *essentielle, indispensable et limitée (...)* » et ne doit surtout pas entraîner la tenue d'un débat contradictoire, lequel appartient au fond du dossier et non à l'étape de l'autorisation, tel que la Cour d'appel l'a rappelé dans l'affaire *Subway*¹;

[7] **CONSIDÉRANT** le principe voulant qu'une preuve appropriée doit être limitée à ce qui permet d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté de faits allégués par la demande, énoncé dans l'affaire *Asselin*²;

[8] **CONSIDÉRANT** l'affaire *Ward* où le juge Bisson, dans un exercice de synthèse globale, a résumé ainsi les principes applicables à la preuve appropriée au stade de l'autorisation dont les suivants ³ :

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[9] **CONSIDÉRANT** que la *Demande modifiée* ne vise plus que la production de l'avis MT-2 concernant la politique de Facebook sur le Coronavirus, MT-4, MT-5 et MT-6 représentant les *Conditions de service* à trois dates différentes et MT-7 représentant les « *Community guidelines* »;

[10] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse souhaite ainsi établir la cadre et le contexte permettant de débattre de l'autorisation de l'action collective;

[11] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse estime que ces pièces sont nécessaires pour comprendre le syllogisme et surtout débattre des droits et obligations des parties en ce qui concerne la liberté d'expression;

[12] **CONSIDÉRANT** que la production de ces pièces pour ce motif n'est ni essentielle ni indispensable car le cadre du litige est déjà prescrit par la *Demande d'autorisation* et qu'il y a lieu d'éviter un débat contradictoire à cette étape du dossier;

¹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

² *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

³ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

[13] **CONSIDÉRANT** que même si le demandeur fait référence à un code de conduite de la défenderesse (« *Community guidelines* ») dans sa demande d'autorisation, il ne le produit pas et cette preuve n'apparaît ni essentielle ni ne permettant de contredire sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté de faits allégués;

[14] **CONSIDÉRANT** cependant que le demandeur lui-même juge utile et opportun de produire tant les *Conditions de service* que les *Politiques Covid -19* de la défenderesse;

[15] **CONSIDÉRANT** toutefois que ces pièces, telle qu'alléguées, ne couvrent pas toute la période visée par l'action collective datant respectivement des 13 juillet et 18 juin 2022, alors que le groupe commence le 15 mars 2020;

[16] **CONSIDÉRANT** donc que ne pas autoriser ces mêmes pièces pour la période pertinente place le Tribunal dans un vide juridico-factuel, car oblige à analyser les rapports des parties sans le substrat contractuel à la base de la relation pendant la période pertinente;

[17] **CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il s'agit d'une preuve laquelle à la fois remplit le vide factuel et présente une utilité certaine;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** en partie la *Demande de preuve appropriée*;

[19] **AUTORISE** la production des **pièces MT-2, MT-4, MT-5 et MT-6**;

[20] **AVEC** frais de justice à suivre.


LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me William Desrochers
VIRTULEX AVOCATS S.E.N.C.
Avocats de la demanderesse

Me Karine Joizil
Me Charlotte Simard-Zakaïb
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse